

## Arrêt

**n° 345 169 du 21 avril 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause :**

- 1. X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son fils**  
**X**
- 2. X**
- 3. X**

**ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître H. CROKART**  
   **Rue Piers 39**  
   **1080 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2024 par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son fils X, par X et par X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. TOUSSAINT *loco* Me H. CROKART, avocat, assiste les trois parties requérantes et représente Fodé Mohamed Saliou CISSÉ.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, par Me H. CROKART, avocat, assiste les trois parties requérantes et représente Fodé Mohamed Saliou CISSÉ.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez sans affiliation politique.*

*Le 30/05/2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique (Office des étrangers, OE) à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous seriez née le [...] 1980 à Conakry (Guinée) dans le quartier Kolomo. L'année de votre bac, en 2000, vous auriez fait la connaissance de votre voisin, un certain [A. C.] qui habitait non loin de chez vous, dans le quartier de Wanindara. Vos familles respectives ne seraient pas favorables à votre union car lui serait malinké et vous peule et instruite. Pourtant, le 08/11/2001, vous auriez épousé [A. C.] avec qui vous auriez eu trois enfants : [K.], [O. H.] et [F. M. S.]. Votre famille vous aurait alors prévenu qu'elle ne vous soutiendrait pas si vous rencontriez des problèmes dans votre foyer. Vous auriez vécu de bons moments avec votre époux, dans le quartier de Wanindara. Vous ne fréquenteriez pas beaucoup vos familles respectives et vos beaux-parents qui vivaient au village de Kourou Maninka.*

*En septembre 2008, vous auriez été diplômée en ingénierie des eaux et forêts de l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing de Faranah. Vous auriez ensuite été commerçante, vendant des tissus que votre époux, transporteur ramenait de ses voyages à l'étranger. Le 20/11/2021, votre beau-père serait décédé au village. Votre époux aurait alors proposé à sa mère de venir vivre chez vous durant un certain temps. Et c'est ainsi que, le 27/10/2021 votre belle-mère aurait aménagé chez vous et aurait partagé la chambre à coucher avec vos filles.*

*Le 24/12/2021, votre fille [O. H.] aurait été passer la soirée dans une famille chrétienne. Une fois rentrée à la maison, elle aurait été mettre sa robe de chambre aux toilettes. Arrivée dans sa chambre, sa grand-mère aurait soulevé ses vêtements pour vérifier si elle était excisée. Constatant la non excision de votre fille, votre belle-mère aurait marqué son mécontentement et aurait demandé si [K.] était excisée, ce à quoi [O. H.] aurait répondu par la négative. Le lendemain, votre belle-mère vous aurait reproché de ne pas avoir fait exciser vos filles. Elle vous aurait alors menacé de faire déscolariser vos enfants, de faire exciser vos filles, de donner en mariage [O.] à son cousin, [H. S.] et d'emmener [F. M.] au village afin qu'il travaille aux champs et qu'il suive l'enseignement coranique. Votre mari ne se serait pas opposé à sa mère et serait parti travailler au Mali, vous laissant toutes les deux. Votre belle-mère aurait alors fait pression sur vous en ne voulant plus manger votre nourriture. Vous auriez alors appelé votre amie, [M. K. D.] afin de trouver un appui. Cette dernière vous aurait alors averti que votre belle-mère ne lâcherait l'affaire, allait mettre la pression à votre époux et qu'il valait mieux porter plainte contre elle. N'étant pas à l'aise avec cette idée, vous auriez préféré aller vous plaindre dans votre famille, le 26/12/2021. Ceux-ci vous auraient alors rappelé qu'ils vous avaient averti qu'ils ne vous soutiendraient pas en cas de problème au sein de votre foyer. Ils vous auraient également dit que si vous ne faisiez pas exciser vos filles, ils le feraient, sous peine de vous frapper jusqu'à vous tuer.*

*Le 27/12/2021, vous vous seriez alors rendue au commissariat de policier de Wanindara. Là, l'agent de police n'aurait pas voulu vous entendre prétextant qu'ils avaient des choses plus importantes à régler que des problèmes d'excision. Démunie, vous auriez alors été vous réfugier, avec vos enfants, chez votre amie [M. K. D.] à Matoto. Vous auriez pris contact avec votre époux à une seule reprise, aux alentours du 2 janvier 2022. Il vous aurait demandé de retourner à votre domicile et de faire ce que sa mère vous demandait. Vous auriez ensuite bloqué les appels entre vous. Craignant pour vous et vos enfants, vous auriez décidé de quitter le pays. Votre amie [M.] vous aurait alors présenté un passeur, un certain [I. C.] qui aurait organisé votre voyage.*

*Ainsi le 24/05/2022, vous auriez quitté la Guinée avec vos enfants, munis de vos passeports par voie aérienne. Vous auriez fait escale dans un pays inconnu avant d'atterrir en Belgique.*

*Arrivée en Belgique, vous auriez recontacté votre époux et votre mère avec qui vous parleriez toutes les semaines.*

*Quatre mois avant votre entretien au CGRA, votre époux vous aurait annoncé avoir succombé aux pressions de sa famille et s'être remarié avec une parente à lui, une certaine [D.].*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre belle-mère ne vous frappe jusqu'à vous tuer car vous vous opposeriez à sa volonté de faire exciser vos filles, de les déscolariser, de donner [O. H.] en mariage à son cousin et d'emmener [F. M.] au village afin qu'il travaille aux champs et qu'il suive l'enseignement coranique. Vous invoquez également le fait que votre époux se serait remarié et qu'on vous imposerait d'aller vivre en polygamie avec lui.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale : l'extrait d'acte de naissance de vos enfants, votre diplôme universitaire, des attestations scolaires de vos enfants, un certificat médical vous concernant, des certificats médicaux concernant vos filles, une attestation médicale de [O. H.], un engagement sur l'honneur et vos cartes du GAMS à vous et à vos filles, 2 attestations psychologiques vous concernant ainsi que vos observations quant aux notes de votre entretien personnel au CGRA.*

*En effet, le 16/11/2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 25/09/2024. Le 08/10/2024, votre avocate a envoyé vos observations par courriel.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Vous remettez des documents relatifs à votre santé mentale qui font état de troubles de sommeil, pensées envahissantes et problèmes de concentration (sans plus de précision) en lien avec vos conditions de vie actuelle en Belgique (doc n°8). Toutefois, ces documents ne développent aucunement que vous ne seriez pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure, ni ne fournissent d'indication que vous auriez des besoins procéduraux spécifiques.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous invoquez une crainte personnelle envers votre famille et belle-famille au motif que vous vous seriez opposée à la volonté de votre belle-famille de faire exciser vos filles, de les déscolariser, de donner [O. H.] en mariage à son cousin et d'emmener [F. M.] au village afin qu'il travaille aux champs et qu'il suive l'enseignement coranique (notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2023 (ci-après NEP) pp. 16-17). Vous invoquez également le fait que votre époux se serait remarié et qu'on vous imposerait d'aller vivre en polygamie avec lui.*

*Or, un certain nombre d'éléments contradictoires et invraisemblables affectent la crédibilité de vos dires.*

*Premièrement, vous expliquez que l'origine de vos problèmes se trouvent dans le fait que vos familles apprennent tout à coup en 2021 que vos filles, âgées de 15 et 17 ans ne sont pas excisées. Or, vous n'avez pas convaincu le CGRA de ces faits. En effet, alors que vous dites que l'excision est un rite important dans vos familles, qu'il en va de leur honneur (NEP pp.20,22,23), il n'est pas crédible qu'ils ne savaient pas avant 2021 que vous n'aviez pas fait exciser vos filles, alors que celles-ci étaient déjà âgées de 17 et 15 ans. Vous expliquez cela par le fait que vous n'aviez pas de contacts avec vos beaux-parents avant 2021 car ceux-ci habitaient au village et que vous-même étiez excisée (NEP p.23). Or, constatons que tout le reste de votre belle-famille (la fratrie, les oncles et les tantes de votre époux) habitait le même quartier que vous (NEP p.17). Confrontée au fait qu'ils auraient dû savoir que vous n'aviez pas fait de fête après l'excision, vous dites simplement ne pas être proche d'eux. Au vu de l'importance qu'ils accordent à l'excision et la proximité géographique de l'ensemble de votre belle-famille, il est surprenant qu'ils ne se soient pas questionnés sur l'excision de vos filles avant 2021. D'autant plus que, selon les informations objectives en possession du CGRA, l'excision chez les Soussous, Peuls et Malinkés se pratique avant l'âge de 15 ans (COI focus « Guinée Les mutilations génitales féminines (MGF) », 25 juin 2020, p.19). Il en va de même concernant votre propre famille. Vous déclarez qu'ils ignoraient également la non excision de vos filles. Or, il n'est pas non plus crédible que la question de l'excision ne se soit jamais présentée au préalable au vu de l'importance qu'ils accordent à ce rituel. Questionnée afin de comprendre, vous dites simplement de pas les fréquenter*

(NEP p.23). Or, cela entre en totale contradiction avec vos propos initiaux selon lesquels vous viviez proches de chez eux et que vous vous entendiez bien avec vos parents et votre fratrie (NEP p.11). Ajoutons à cela, que vous êtes toujours en contact avec votre mère, une à deux fois par semaine (NEP p.12). Partant, vous n'avez pas convaincu du fait que vos familles respectives apprennent tout à coup en 2021 que vos filles, âgées de 15 et 17 ans ne sont pas excisées. Au surplus, relevons le caractère peu vraisemblable de la découverte de la non excision de vos filles par votre belle-mère, un soir de Noël alors que votre fille aurait mis sa robe de chambre (NEP p.19).

Parant, vous n'avez donc pas convaincu du fait que vos familles ignoraient que vous n'aviez pas fait exciser vos filles avant 2021 et que ce soit tout à coup devenu un problème pour eux. La crainte alléguée y afférent de ne peut donc pas non plus être jugée comme étant établie.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu du fait que votre mari ait tout à coup changé d'avis concernant l'excision de vos filles et la scolarité de vos enfants. Vous déclarez que la décision de ne pas faire exciser vos filles avait été prise d'un commun accord, que votre époux l'approuvait car il était conscient des conséquences néfastes de ce rite pour vos filles (NEP p.23). Il est surprenant qu'il change tout à coup d'avis sans vous donner la moindre explication. Confrontée à cela, vous dites ne pas comprendre et qu'il vous aurait simplement dit devoir obéir à sa mère (NEP p.24). Vous n'avez pas été plus convaincante lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pourquoi votre époux voudrait déscolariser votre fils (NEP p.25). Aussi, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de dialoguer avec lui afin de trouver une solution. En effet, vous n'auriez été en contact avec lui qu'à une seule reprise après votre départ du domicile, préférant quitter le pays (NEP p.21) – pour après reprendre contact avec lui, une fois arrivée en Belgique (NEP p.13). Partant, vous n'avez pas convaincu du fait que votre mari ne vous soutienne plus dans la décision de ne pas faire exciser.

Par conséquent, au vu de ce qui a été développé supra, le CGRA n'est pas convaincu de l'origine de vos problèmes avec votre belle-famille – à savoir qu'ils auraient tout à coup découvert que vos filles n'étaient pas excisées et que votre mari se serait rallié à eux. Par conséquent, vous n'avez pas non plus convaincu qu'ils réclameraient de faire déscolariser vos filles, d'amener votre fils au village et de donner en mariage votre fille à son cousin. D'autant plus, que vous n'avez pu fournir, concernant ce dernier point aucune information factuelle permettant d'un tant soit peu de crédibiliser ce mariage (NEP p.25). En effet, interrogée à ce sujet, vous dites tout d'abord ne plus être en contact avec votre époux (idem). Confrontée au fait que vous étiez en contact régulier avec lui (à raison de trois fois par semaine) et que vos enfants sont toujours en contact avec lui actuellement, vous dites simplement « il est derrière la décision de sa mère, il est pour tout cela » sans fourni la moindre information (NEP p.25). Partant, il n'est pas permis de croire en la réalité de cette crainte pour vos enfants en cas de retour en Guinée.

Et, à considérer que l'excision de vos filles (et partant, le mariage forcé et le fait d'amener votre fils au village) soit réellement réclamée par vos familles – quod non en l'espèce – il s'avère que vous avez su les protéger jusqu'à maintenant et qu'elles sont actuellement majeures. Au vu de votre profil de femme instruite, qui travaille, qui jouit un capital financier (qui vous aurait permis de quitter le pays – NEP p.15) et qui dispose d'un réseau (votre amie [M. K. D.] à Matoto chez vous vous viviez durant 5 mois sans rencontrer de problème – NEP p.22), il n'est pas permis de croire que vous ne pourriez plus les protéger en cas de retour en Guinée. D'autant plus qu'elles sont elles-mêmes majeures et instruites actuellement qu'elles pourraient s'opposer à leur propre excision en bénéficiant de votre appui.

Quant à la crainte de devoir vivre en polygamie avec votre époux puisqu'il se serait remarié en 2023 (NEP p.26), elle n'est pas non plus jugée établie. Tout d'abord, constatons que – comme cela a été développé supra- vous n'avez pas convaincu des motifs pour lesquelles vous seriez initialement en désaccord. Ensuite, constatons que vous n'apportez aucune preuve qu'il se serait effectivement remarié. Et à considérer que votre époux se serait réellement marié – quod non en l'espèce – vous n'avez pas convaincu des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas divorcer au vu de votre profil développé supra. Partant, vous n'avez pas convaincu de vos craintes de subir la polygamie de votre époux.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. En effet, votre diplôme universitaire, les extraits d'actes de naissance de vos enfants, leur diplôme et certificats scolaires (doc n°1-3), attestent de votre identité, de votre parcours scolaire ainsi que ceux de vos enfants. Vous déposez également une attestation médicale témoignant de votre propre mutilation génitale féminine (doc n°4). Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision ; par ailleurs, vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre propre excision (NEP p.25). Vous déposez également deux autres attestations concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles majeures (doc n°5). Ceux-ci attestent que vous avez pu protéger vos filles actuellement majeures. Comme cela a été développé supra, les craintes invoquées concernant l'excision que votre

belle-famille voudrait leur faire subir, n'ont pas été jugées crédibles dans la présente décision. Concernant les documents émanant d'associations militant contre les mutilations génitales féminines que vous déposez, à savoir vos cartes du Gams, à vos filles et à vous ainsi que votre engagement sur l'honneur (docs n°7), ces documents témoignent uniquement de votre volonté de ne pas voir subir à vos filles une mutilations génitales féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. L'attestation gynécologique de votre fille [O.H.] (doc n°6) mentionne qu'elle aurait consulté pour un prurit vulvaire. Le CGRA ne le remet pas en cause mais constate que cela est sans pertinence pour établir la réalité des persécutions invoquées. Quant aux attestations psychologiques que vous déposez (doc n°8) - comme cela a été développé supra - elles font état de troubles du sommeil, problèmes de concentration (sans plus de précisions), irritabilité, anxiété, sentiment de tristesse, pensées envahissantes en lien avec ses conditions de vie actuelles précaires mais elles n'apportent pas d'indication que vous souffririez de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. D'autre part, ces attestations mettent ces affections dont vous souffrez en lien avec les événements traumatiques vécus aux pays et en lien avec vos conditions de vie en Belgique. Si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise psychologique de votre psychologue et psychothérapeute, qui constate un traumatisme ou des séquelles d'un patient, il considère par contre que, ces derniers ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, relevons que ces attestations reprennent uniquement vos dires concernant l'origine de ces troubles psychologiques ; par conséquent elle ne peut être comprise que comme une supposition avancée concernant les faits qui ont entraîné votre état. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ de votre pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant donc de la situation sécuritaire dans votre pays, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précède, le Commissaire Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le 8 octobre 2024, votre conseil Maître Crokart a envoyé vos observations quant aux notes de votre entretien personnel (doc n°9 versé à la farde « Documents »). Ces observations concernent l'orthographe de certains lieux et prénoms et des précisions a posteriori concernant l'endroit où votre belle-mère habitait (NEP p.9,) vos craintes (NEP p.14) et votre âge lors de votre mariage (NEP p.25). Ces corrections ont été prises en

*compte dans la présente décision mais ne permettent pas de reconsidérer autrement l'analyse développée supra.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

### 2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. Elle a quitté la Guinée en mai 2022 avec ses trois enfants encore mineurs.

A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque qu'elle craint d'être tuée pour avoir fui avec ses enfants, sans les autorisations requises, et pour s'opposer à l'excision de ses deux filles.

Elle invoque également une crainte de devoir se maintenir dans un mariage polygame contre sa volonté, ainsi que sa propre excision comme motif de persécution permanente.

Enfin, la requérante invoque la crainte que ses filles soient excisées, subissent un mariage forcé et ne soient exposées à des violences de genre ainsi que la crainte que son fils soit enlevé, envoyé au village et forcé de travailler dans les champs et d'étudier l'enseignement coranique.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes.

En particulier, la partie défenderesse considère que les craintes de la requérante liées à l'excision de ses filles ne sont pas établies pour les raisons suivantes :

- le fait que les familles aient ignoré, jusqu'en 2021, le fait que les filles de la requérante n'ont pas été excisées est invraisemblable, compte tenu des valeurs culturelles et de la proximité familiale ;
- les déclarations de la requérante au sujet du revirement d'attitude de son mari sur l'excision et la déscolarisation de ses enfants sont vagues et peu crédibles ;
- il n'est pas crédible que la requérante soit partie avec ses filles sans avoir cherché à trouver une solution avec son mari ;
- les filles de la requérante étant majeures et instruites, elles peuvent s'opposer à leurs excisions. Elles pourront également toujours bénéficier de la protection de leur mère, qui est une femme instruite et qui dispose d'un réseau social et d'un capital financier.

Dès lors que les problèmes initiaux avec la belle-famille concernant l'excision ne sont pas crédibles, la partie défenderesse estime que la crainte de la requérante de voir ses filles déscolarisées et mariées de force, ainsi que celle de voir son fils emmené contre sa volonté au village, ne sont pas davantage crédibles.

Ensuite, la partie défenderesse estime que les craintes invoquées par la requérante de vivre en polygamie ne sont pas fondées, la requérante ne déposant aucune preuve du nouveau mariage de son mari et son profil permettant de penser qu'elle serait en mesure de divorcer si elle le souhaitait.

Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de son appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que celle-ci n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante conteste la décision prise par la partie défenderesse en rencontrant chacun de ses motifs.

En particulier, elle considère que la décision entreprise résulte d'un défaut d'instruction et d'erreurs manifestes d'appréciation. A cet égard, elle relève la longueur de traitement de la demande de protection internationale qui constitue, selon elle, une violation manifeste du droit des demandeurs de protection internationale à voir leur dossier examiné dans un délai raisonnable. Elle constate également l'absence d'audition des filles de la requérante, devenues majeures, malgré leur capacité de discernement avérée au moment de l'audition de leur mère. Elle reproche également à la partie défenderesse de tirer argument de la récente majorité des filles de la requérante pour conclure qu'elles seraient désormais en mesure de se protéger elles-mêmes contre le risque d'excision ou de mariage forcé, sous prétexte qu'elles ne sont plus sous l'autorité parentale de leur père, alors qu'elles étaient encore mineures au moment de l'introduction de la demande.

Par ailleurs, la partie requérante reproche l'absence de prise en considération de la vulnérabilité de la requérante malgré les attestations psychologiques déposées. Elle souligne à cet égard que l'évaluation de la crédibilité de la requérante ne peut se faire *in fine*, sans prise en considération de sa vulnérabilité spécifique, et celle de ses enfants, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Elle regrette également que ces attestations psychologiques n'aient pas été prises en compte dans le cadre de l'examen de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 alors que, lues en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif, elles constituent un commencement de preuve des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

Ensuite, la partie requérante relève le fait que la partie défenderesse n'a pas examiné l'excision de la requérante comme motif de persécution permanente et continue, sa crainte de subir de nouvelles persécutions en raison de son statut de femme guinéenne, mère isolée et précarisée en cas de retour au pays d'origine et sa crainte liée à son opposition de l'excision de ses filles.

Elle apporte enfin une explication pour chacune des invraisemblances et méconnaissances relevées et ajoute que de nombreuses informations objectives et actualisées attestent de la persistance des pratiques de l'excision et du mariage forcé en Guinée et de leur taux de prévalence. A cet égard, elle soutient que les filles de la requérante présentent en l'espèce un profil à risque en tant que jeunes femmes guinéennes, peule/malinké, de confession musulmane, issues d'un milieu traditionnel – non remis en cause par la partie défenderesse -, dont la mère est excisée, en âge de se marier, et sans aucune autonomie sociale et économique. Elle ajoute que le fait d'être une femme instruite ou d'avoir atteint la majorité n'offre aucune garantie contre le risque d'excision pour une jeune femme guinéenne car de nombreuses circonstances existent encore dans lesquelles une femme peut être excisée, indépendamment de son niveau d'instruction ou de son âge.

Enfin, elle soutient qu'être maintenue de force dans une relation polygame constitue une forme de persécution de genre qui enjoint les autorités d'asile à protéger les victimes de telles pratiques, même sans preuve documentaire.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

## 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours deux courriers envoyés à la partie défenderesse ainsi qu'un rapport gynécologique concernant l'une de ses filles.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 juin 2025, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique datée du 18 décembre 2024 ainsi qu'un nouveau rapport gynécologique pour la fille de la requérante<sup>1</sup>.

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 janvier 2026, la partie requérante verse au dossier de la procédure une nouvelle attestation de suivi psychologique<sup>2</sup>.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa

---

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 5

<sup>2</sup> Dossier de la procédure, pièce 12

possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. Le cadre procédural**

4.1. En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que le présent recours a été introduit au nom de la première requérante agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, mais également au nom de ses deux filles qui, bien que mineures au moment où la première requérante a introduit sa demande de protection internationale, sont devenues majeures en cours de procédure.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».*

Le §5, alinéa 1<sup>er</sup> de cette même disposition fait quant à lui valoir :

*« Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger ou des mineurs étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes. »*

4.3. Ainsi, bien que la présente procédure d'asile ait été introduite par la seule première requérante qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande de protection internationale, il ne peut être contesté que ses deux filles, deuxième et troisième requérantes, sont également les destinataires de la décision attaquée. En effet, le Conseil constate que la première requérante a expressément invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale, qu'elle craignait que ses deux filles, qui l'accompagnaient et qui étaient encore mineures d'âge au moment de l'introduction de sa demande, ne soient mariées de force et excisées conformément à la volonté de sa belle-famille.

Bien que la partie défenderesse n'ait pas jugé utile d'entendre directement les filles de la requérante afin de recueillir leurs déclarations sur leurs propres craintes de persécution, il ressort des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a néanmoins instruit comme tel le risque d'excision et de mariage

invoqué pour les filles de la première requérante. En outre, la décision attaquée aborde explicitement ces questions dans sa motivation.

4.4. Dans une telle perspective, pour rétablir la clarté dans les débats juridiques dès lors que la requérante a expressément invoqué, pour ses filles qui l'accompagnent, des craintes de persécution qui leur sont propres et spécifiques, le Conseil estime nécessaire de procéder à un examen distinct de leurs propres craintes de persécution (point B) avant d'aborder la situation spécifique de leur mère, première requérante, ainsi que de son fils mineur qui l'accompagne également et pour lequel elle agit en sa qualité de représentante légale (point C).

#### **B. L'examen de la crainte de persécution des filles de la requérante, liée au fait qu'elles ne sont pas excisées**

4.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.6. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte le risque d'excision des filles de la requérante en relevant qu'il n'est pas crédible que tant sa famille que celle de son mari aient ignoré le fait qu'elle n'avait pas fait exciser ses filles jusqu'au moment de la découverte fortuite, par sa belle-mère, en 2021, dans des circonstances jugées invraisemblables, de la non excision de ses filles. Elle ajoute que les déclarations de la requérante au sujet du revirement d'attitude de son mari, qui a subitement décidé de se rallier à la volonté de sa mère de faire exciser ses filles, sont vagues et peu vraisemblables.

Quoi qu'il en soit, à supposer que l'excision des filles de la requérante soit réellement réclamée par sa belle-famille, elle estime que celles-ci pourraient s'opposer à leurs propres excisions, étant elles-mêmes majeures et instruites, outre que la première requérante pourra continuer à les protéger de cette pratique, en cas de retour en Guinée.

4.7. Ce faisant, le Conseil observe que la partie défenderesse n'aborde à aucun moment, dans sa décision, le taux de prévalence de l'excision tel qu'il existe actuellement en Guinée.

A cet égard, à la lecture des informations figurant au dossier administratif<sup>3</sup> et des informations livrées dans la requête<sup>4</sup>, le Conseil observe pourtant que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines observé en Guinée demeure extrêmement élevé, les informations disponibles évoquant un taux avoisinant les 95%. Il ressort en outre de ces mêmes informations que « *l'excision est générale en Guinée et touche toutes les catégories de femmes, indépendamment de leur milieu ou région de résidence, leur niveau d'instruction ou le niveau de bien-être économique de leur ménage* »<sup>5</sup>. Les sources constatent également que le pourcentage varie de manière significative selon que la mère est excisée ou pas et en fonction de son niveau d'instruction. Enfin, le respect de la tradition, la reconnaissance sociale, la religion (aucun texte religieux ne recommande pourtant les MGF) et le contrôle de la sexualité féminine figurent parmi les principales raisons justifiant les MGF, dans une société où l'homme occupe une place dominante.

4.8 Ce taux extrêmement élevé de prévalence des MGF en Guinée, et les informations préoccupantes qui l'accompagnent concernant la situation des femmes et des jeunes filles en Guinée, implique, à tout le moins pour les jeunes filles qui ne l'ont pas encore été, un risque objectif significatif d'être victime d'excision. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

4.9. En l'occurrence, eu égard aux éléments non contestés du récit et à l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil estime que de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes.

- Ainsi, le Conseil relève d'emblée le fait qu'il ressort des déclarations de la première requérante qu'elle est issue d'une famille traditionnelle peule et qu'elle a elle-même été excisée étant jeune. Il n'est pas non plus contesté que les filles de la requérante sont de confession musulmane et d'ethnie peule, communautés pour lesquelles les informations versées au dossier attestent que les opinions conservatrices sur l'excision sont plus courantes que les autres.

<sup>3</sup> COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines (MGF), 25 juin 2020

<sup>4</sup> Requête, pages 25 à 30

<sup>5</sup> COI Focus, p. 49

- Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil considère que le fait que les filles de la requérante sont désormais majeures ne les prémunit pas du risque d'excision auquel elles sont exposées. En effet, outre le fait qu'elles sont issues d'une famille traditionnelle peule et musulmane, le Conseil relève qu'elles sont en tout état de cause encore très jeunes et qu'elles ne disposent actuellement d'aucune ressource économique et sociale propre qui leur permettrait de vivre éloignées de leur famille paternelle et maternelle en Guinée. Le Conseil souligne également que la première requérante ne dispose pas non plus des ressources suffisantes, puisqu'elle déclare que la principale source de revenu provenait du travail de son mari. En outre, si les informations disponibles font état d'un faible taux d'excision pratiqué chez les jeunes filles âgées de plus de quatorze ans en Guinée, le Conseil ne peut exclure le fait que ce faible taux puisse s'expliquer en partie, non par le fait que l'excision ne se pratique plus après cet âge, mais par le fait que la très grande majorité des jeunes filles guinéennes a déjà été excisée à cet âge, ce qui ne prémunit nullement celles qui ne l'ont pas encore été du risque de l'être, en fonction des circonstances futures (mariage, accouchement...).

- Quoi qu'il en soit, concernant le fait que les filles de la requérante sont désormais majeures et qu'elles seraient donc aptes à se prémunir de toute forme de mutilation génitale futures, le Conseil entend rappeler qu'au moment où la première requérante a introduit sa demande de protection internationale, ses deux filles étaient encore mineures d'âge et que ce n'est qu'en raison de la durée déraisonnablement longue de traitement de leur demande qu'elles sont entre-temps devenues majeures. Le Conseil estime dès lors qu'il est malvenu de tirer argument de la récente majorité de ces deux jeunes filles - qui ne sont pas responsables des aléas de la procédure - pour conclure au caractère non fondé des craintes qu'elles expriment en raison de leur non excision alors que ces mêmes craintes auraient pu être jugées fondées si elles avaient été examinées dans un délai raisonnable, à un moment où les filles de la requérante étaient encore mineures.

- Le Conseil estime encore qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation du fondement de cette crainte, du profil vulnérable particulier de la première requérante dument attesté par les attestations de suivi médical et psychologique déposées, ainsi que du contexte familial difficile dans lequel les deux jeunes filles ont évolué, issues d'une relation mixte sévèrement contesté par les familles respectives.

- Le Conseil relève également le fait que les filles de la requérante ont quitté la Guinée alors qu'elles étaient encore mineures et qu'elles ont vécu en Belgique depuis 2022 sous la pression continue des membres de la famille paternelle restée au pays. A cet égard, le Conseil observe que les filles de la requérante ont livré lors de l'audience du 30 janvier 2026 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, un témoignage précis, personnel et empreint de vécu.

4.10. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse indique que la première requérante pourrait continuer à protéger ses filles de l'excision en cas de retour en Guinée, le Conseil entend rappeler que la requérante n'est pas un acteur de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « (...) l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire ». A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection ». Ainsi, le « soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution » et « n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'Etat (...) » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

4.11. Du reste, le Conseil estime que les informations relatives à la très haute prévalence de l'excision en Guinée, malgré les actions entreprises par les autorités afin d'endiguer la pratique, démontrent le caractère illusoire de toute protection effective de la part des autorités guinéennes elles-mêmes.

4.12. Enfin, même à considérer que les filles de la requérante pourraient échapper à l'excision à l'avenir, *quod non*, le Conseil observe qu'il ressort des informations citées dans le recours que « *Le refus de l'excision dans une communauté villageoise ou familiale où la prévalence est forte, risque d'entraîner une stigmatisation et un isolement de la fille et de sa mère. C'est-à-dire la perte de leur statut social* »<sup>6</sup>. Par ailleurs, il ressort des informations de la partie défenderesse que « [d]après le rapport des Pays-Bas de mai 2020, les filles non excisées sont stigmatisées, elles ne sont pas autorisées à participer à certaines activités et les parents d'autres enfants interdisent à leurs enfants de les fréquenter. La pression sociale peut être si forte que les filles demandent à leurs parents de les faire exciser. Une fille non excisée est aussi appelée *bilakoro* ou *bilaporo*, surtout chez les Peuls et les Malinkés. Le terme a une connotation négative. Il arrive

---

<sup>6</sup> Requête, p. 25-26

*qu'un homme ait plusieurs femmes parmi lesquelles une femme non excisée. Cette dernière court le risque d'être accusée de problèmes conjugaux »<sup>7</sup>.*

Ainsi, en l'espèce, compte tenu du fait qu'elles ont quitté la Guinée il y a plusieurs années et alors qu'elles étaient encore mineures d'âge, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure le risque qu'en cas de retour, elles soient mises au ban de la société guinéenne, stigmatisées et exposées à des diverses formes de violences, en raison du fait qu'elles n'ont pas été excisées.

4.13. En conclusion, même si certaines zones d'ombre subsistent, le Conseil estime, dans un souci de prudence et au vu du fait que les deuxième et troisième requérantes sont arrivées mineures et sont devenues majeures en cours de procédure, qu'il existe une conjonction d'éléments suffisants pour conclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il convient de leur octroyer la protection internationale sollicitée. Leur crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutées en raison de leur appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

#### C. L'examen des craintes de persécution évoquées par la première requérante

4.14. A l'appui de sa demande de protection internationale, la première requérante invoque notamment une crainte de persécution par son entourage familial et social pour s'être opposée à la pratique de l'excision. Elle craint ainsi de rencontrer des problèmes car elle a emmené ses filles avec elle, à une époque où elles étaient encore mineures, pour empêcher qu'elles soient excisées.

4.15. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision de ses filles et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial et social. Le Conseil estime néanmoins que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir qu'elle craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de déduire des informations déposées au dossier administratif et de celles citées dans le recours que le seul fait de manifester son opposition à l'excision puisse justifier l'octroi d'une protection internationale.

Néanmoins, à la lecture de ces mêmes informations le Conseil relève qu'il n'est pas exclu que, dans des circonstances bien particulières, certains parents manifestant leur opposition à l'excision de leurs filles puissent rencontrer des problèmes de la part de leur entourage pour avoir manifesté cette opinion. Ce faisant, il revient à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'en l'espèce, il existe des circonstances propres à sa situation personnelle qui rendent plausible le fait qu'en cas de retour en Guinée, elle soit personnellement exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général.

4.16. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance l'existence de telles circonstances.

- Ainsi, elle démontre être issue d'une famille peule traditionnelle, qui pratique l'excision sur les jeunes filles. Le Conseil relève en effet qu'il ressort des développements du recours et des déclarations de la requérante qu'elle a grandi dans une famille traditionnelle peule, musulmane pratiquante ; que ses parents n'ont jamais été scolarisés et ont uniquement suivi l'enseignement coranique ; que son oncle est imam et qu'elle a suivi des cours coraniques durant toute son enfance, tout comme ses frères et sœurs. En outre, la requérante a elle-même été excisée à l'âge de dix ans.

- En outre, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle s'est mariée avec un homme malinké contre la volonté de sa famille et de sa belle-famille. Ce mariage mixte contre la volonté de sa famille a eu pour conséquence qu'elle en a été exclue et que lorsqu'elle est allée chercher de l'aide auprès d'elle pour protéger ses filles de l'excision, il lui a été répondu qu'elle devait se plier aux exigences de sa belle-famille, à qui ses enfants appartiennent désormais, et qu'à défaut, ils allaient eux-mêmes les faire exciser, sous peine de déshonorer la famille<sup>8</sup>. Depuis lors, elle a appris que, conformément à la demande de sa famille, son mari s'était remarié avec « *une des leurs* »<sup>9</sup>.

- Le Conseil relève encore qu'en l'espèce la requérante n'a pas seulement manifesté son opposition à l'excision de ses filles, elle l'a concrètement traduite en actes puisqu'elle a quitté le pays en les emmenant avec elle, alors qu'elles étaient encore mineures, précisément pour les protéger et empêcher qu'elles soient excisées.

<sup>7</sup> COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines (MGF), 25 juin 2020 , p. 27

<sup>8</sup> NEP, p. 20

<sup>9</sup> NEP, p. 9

- A cet égard, le Conseil doit également prendre en compte le fait qu'il ressort des développements qui précèdent qu'il a décidé de reconnaître la qualité de réfugié aux filles de la requérante et que celles-ci sont, entre-temps, devenues majeures de sorte qu'elles ne rentreront pas en Guinée, ce qui pourrait exacerber encore la colère des familles à l'égard de la requérante.

4.17. En conclusion, dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la requérante a rendu plausible sa crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée, du fait non seulement d'avoir manifesté son opposition à l'excision de ses filles mais également de les avoir emmenées avec elle pour qu'elles se voient reconnaître la qualité de réfugié.

4.18. De plus, en l'état actuel du dossier, rien ne démontre que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. Le Conseil note d'emblée qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que « *Les femmes en Guinée font l'objet de diverses formes de violence, de discrimination et d'injustice en raison de la persistance de préjugés socioculturels* »<sup>10</sup>. Par ailleurs il ressort des déclarations de la requérante qu'elle indique avoir tenté de porter plainte à la police, en vain<sup>11</sup>. De plus, la requérante a démontré qu'elle est vulnérable sur le plan psychologique et qu'elle ne peut bénéficier d'aucun soutien familial en cas de retour en Guinée. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il est illusoire de penser qu'elle pourra bénéficier, en Guinée, d'une protection effective et adéquate de la part de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la Guinée afin de pouvoir échapper à ses persécuteurs.

4.19. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.20. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de ses opinions politiques en ce qu'elle s'oppose ouvertement à l'excision de ses filles, soit à une pratique traditionnelle néfaste largement répandue en Guinée.

4.21. Quant à son fils mineur pour qui elle agit en sa qualité de représentante légale, le Conseil relève qu'il ressort des paragraphes 1<sup>er</sup> et 5 de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre que lorsqu'un demandeur introduit une demande de protection internationale au nom des mineurs étrangers qui l'accompagnent, la partie défenderesse ne peut prendre en principe qu'une seule décision qui s'applique à toutes les personnes précitées. Par ailleurs, il ressort de l'article 57/1, §4 de la même loi que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider la partie défenderesse au cours de l'examen de la demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil estime que ces principes sont transposables, par analogie, à la procédure devant le Conseil de sorte que le présent arrêt et les conclusions qu'il tire quant à la reconnaissance de la qualité de réfugié à la première requérante doivent aussi être appliqués à son fils mineur, le Conseil estimant en tout état de cause que celui-ci pourrait aussi être exposé à des représailles, par ricochet, du fait d'avoir accompagné sa mère dans sa fuite et dans sa volonté de protéger ses filles de l'excision.

4.22. Pour ces différentes raisons, le fils mineur de la requérante doit aussi se voir reconnaître la qualité de réfugié.

#### D. Conclusion

4.23. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes, lesquelles établissent à suffisance qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes

<sup>10</sup> COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines (MGF), 25 juin 2020 , p. 49

<sup>11</sup> NEP, p. 20

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ